

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et
BSG Resources (Guinea) SARL**

c.

République de Guinée

(Affaire CIRDI ARB/14/22)

**ORDONNANCE DE PROCEDURE n° 9
Questions relatives à la préparation de l'audience**

Mme le professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Président du Tribunal
M. le professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
M. le professeur Pierre Mayer, Arbitre

Secrétaire du Tribunal
M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal
Dr. Magnus Jesko Langer

15 avril 2017

I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 10 avril 2017, conformément à l'Ordonnance de procédure n° 1 (« OP1 »), telle qu'amendée le 5 janvier 2017, le Tribunal et les Parties ont tenu une conférence téléphonique pré-audience pour discuter de l'organisation de l'audience (« l'Audience »).
2. Les personnes suivantes ont participé à la conférence téléphonique :

Tribunal

Mme le professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Président du Tribunal
M. le professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
M. le professeur Pierre Mayer, Arbitre

M. Benjamin Garel, Secrétaire

Dr. Magnus Jesko Langer, Assistant

Demandereses

M. Karel Daele	Mishcon de Reya
Mlle. Deepa Somasunderam	Mishcon de Reya
M. Jack Burstyn	Mishcon de Reya

Défenderesse

M. Laurent Jaeger	Orrick Herrington & Sutcliffe
M. Yann Schneller	Orrick Herrington & Sutcliffe
M. Michael Ostrove	DLA Piper
M. Théobald Naud	DLA Piper

3. La conférence a débuté à 12h00 HEC et a été ajournée à 13h15 HEC.
4. Le Tribunal et les Parties ont discuté des points établis dans le projet de cette ordonnance de procédure, qui avait été circulé le 7 avril 2017 et d'autres questions soulevées par les Parties lors de la conférence téléphonique. La conférence téléphonique s'est tenue en anglais uniquement, avec l'accord des Parties.
5. Un enregistrement sonore a été effectué et déposé aux archives du CIRDI. L'enregistrement a par la suite été transféré sur le dossier Box établi pour cette affaire pour en permettre l'accès des Membres du Tribunal et des Parties.
6. Dans ce contexte, le Tribunal rend la présente ordonnance dans sa version finale.

II. ORGANISATION DE L'AUDIENCE

A. Lieu

7. L'audience se tiendra au lieu suivant :

Banque mondiale – Paris
66, Avenue d'Iéna
75116 Paris, France

B. Programme

8. L'Audience est prévue du 22 mai au 2 juin 2017, avec le 3 juin 2017 en réserve. Les Parties sont invitées à se concerter et à revenir vers le Tribunal au plus tard le 5 mai 2017 concernant la durée escomptée de l'Audience.
9. L'Audience commencera à 9h30 et se poursuivra jusqu'à 18h00 environ, sous réserve d'un éventuel ajustement requis dans le cadre des auditions, avec une heure de pause déjeuner et au moins deux pauses café.

C. Participation

10. Chaque Partie informera le CIRDI des membres de sa délégation au plus tard le 12 mai 2017.

D. Plaidoiries orales

11. Les Parties pourront présenter des plaidoiries d'ouverture d'une durée de 3 heures chacune. Chaque Partie pourra également présenter de brèves plaidoiries d'un maximum de quinze minutes en début de chaque journée d'Audience pour introduire les éléments de preuve devant être entendus durant la journée, et traiter toute question procédurale ou de fond soulevée la veille ou survenant en cours d'Audience (« mini plaidoiries d'ouverture »).
12. Les Parties ne présenteront pas de plaidoiries de clôture. A la fin de l'Audience, le Tribunal pourra tenir une session permettant aux conseils de répondre oralement aux questions du Tribunal. Le Tribunal donnera des instructions à ce sujet au cours de l'Audience.

E. Documents

13. Chaque Partie s'efforcera de fournir au Tribunal (3 copies), au Secrétaire du Tribunal (1 copie), à l'Assistant du Tribunal (1 copie), aux interprètes (3 copies) et la Partie adverse (3 copies) :
- Une liste et une compilation des documents caviardés conformément à l'Ordonnance de procédure n° 2 (« OP2 ») devant être utilisés pendant l'Audience, sous format électronique, au plus tard le 12 mai 2017.

- Une compilation des documents relatifs à l’audition des témoins et experts, à fournir au début de l’audition de chaque témoin ou expert. Les documents caviardés ou les parties caviardées de ces documents doivent être surlignés en jaune. Des compilations de documents relatifs aux interrogatoires directs ne devront être fournies que si de nouveaux développements sont intervenus après les dernières déclarations écrites des témoins ou experts, que la Partie présentant le témoin ou l’expert souhaite introduire sur la base de documents.
14. Les Parties pourront utiliser des pièces à caractère démonstratif (tels que graphiques, tableaux, etc. compilant des informations figurant au dossier de la procédure, mais qui ne sont pas présentées sous un tel format), à condition (i) qu’elles identifient la source dans le dossier de la procédure dont l’information est issue, (ii) qu’elles ne contiennent pas d’informations qui ne figurent pas au dossier de la procédure, et (iii) qu’elles soient déposées sous format électronique au plus tard le 19 mai 2017 à **18h00** si elles font partie des plaidoiries d’ouverture ou au plus tard à **20h00** la veille du jour de leur utilisation si elle sont utilisées pendant l’Audience. Des copies papier seront soumises avant leur utilisation (en nombre indiqué au paragraphe 13).
 15. Les Parties pourront utiliser des présentations de type PowerPoint ou autres pour leurs plaidoiries orales et, sous réserve des dispositions relatives aux pièces à caractère démonstratif au paragraphe 14, soumettront des copies papier (en nombre indiqué au paragraphe 13) avant le début de la plaidoirie et des copies électroniques plus tard dans la même journée. Il en va de même pour les présentations faites par des experts non juridiques en guise d’interrogatoires directs.
 16. Les documents ne figurant pas au dossier de la procédure ne pourront pas être présentés durant l’Audience, sauf accord contraire des Parties ou autorisation par le Tribunal.

F. Ordre de passage des témoins et experts

17. L’audition des témoins et experts sera régie par les sections 18 et 19 de l’OP1, sous réserve de toute règle différente dans cette Ordonnance.
18. Les témoins et experts comparaitront dans l’ordre suivant :
 - (i) Les témoins de fait des Demanderesses, dans l’ordre déterminé par les Demanderesses (voir paragraphe 20) ;
 - (ii) L’expert des Demanderesses ;
 - (iii) Les témoins de fait de la Défenderesse, dans l’ordre déterminé par la Défenderesse (voir paragraphe 20).
19. Les Parties sont invitées à se concerter sur la disponibilité de leurs témoins durant l’Audience, en personne ou par vidéoconférence, et à en informer le Tribunal au plus tard le 24 avril 2017, étant précisé que le Tribunal préfère entendre les témoins en personne dans la mesure du possible. Les Parties sont également invitées à prendre contact avec le Secrétariat concernant les questions d’ordre technique, s’il y en a.

20. Les Parties sont invitées à se concerter en vue d'établir un projet de programme détaillé indiquant l'ordre de passage des témoins, la date et l'heure approximative à laquelle chaque témoin ou expert comparaitra, étant entendu que les témoins et experts devront être disponibles une demi-journée avant et après l'heure prévue. Les Parties sont priées de soumettre ce projet au Tribunal au plus tard le 5 mai 2017.

G. Séquestration

21. Conformément au paragraphe 18.16 de l'OP1, sauf accord contraire des Parties et du Tribunal, les témoins ne seront pas admis dans la salle d'Audience avant de témoigner, à l'exception des représentants des Parties. Ils ne pourront avoir accès aux enregistrements sonores et aux transcriptions des plaidoiries d'ouverture et l'audition des autres témoins avant qu'ils ne soient entendus. Si l'une des Parties présente un ou plusieurs de ses représentants comme témoin, l'un de ces représentant auront accès à la salle d'Audience à tout moment, à condition qu'il ou elle témoigne en premier lorsque l'audition des témoins présentés par la Partie qu'elle représente débute. Le cas échéant, les Parties sont priées d'identifier le témoin qu'elles considèrent comme leur représentant au plus tard le 24 avril 2017.
22. Les experts pourront participer à l'Audience à tout moment.

H. Format et étendue des auditions

23. Le format et l'étendue des auditions des témoins et experts seront régis par les paragraphes 18.15, 18.17, et 19.7 de l'OP1.

I. Répartition du temps de parole

24. Conformément au paragraphe 21.5 de l'OP1, les Parties bénéficieront du même temps de parole pour interroger les témoins et/ou experts pendant l'Audience sous réserve de modifications que les exigences d'une procédure équitable pourraient rendre nécessaires.
25. Les Parties bénéficieront d'un temps de parole maximum de six heures le premier jour, dédiées aux plaidoiries d'ouverture. Après déduction du temps dédié aux incidents de procédure et aux questions du Tribunal, en ce incluse la discussion de la suite de la procédure et la séance de questions en fin d'Audience, le temps de parole maximum pour l'audition des témoins et experts est de trente-neuf heures si l'Audience se poursuit jusqu'au 2 juin, étant précisé que chaque journée d'Audience comprend cinq heures réservées aux Parties.
26. Le temps dédié aux mini plaidoiries d'ouverture (voir paragraphe 11) sera pris en compte dans le temps imparti à chaque Partie.
27. Le temps consacré aux interrogatoires directs et aux nouveaux interrogatoires directs sera pris en compte dans le temps imparti à la Partie présentant le témoin et l'expert. Le temps alloué au contre-interrogatoire sera pris en compte dans le temps imparti à la Partie qui mène le contre-interrogatoire.

28. Le temps consacré aux questions du Tribunal, aux réponses à ces questions, et aux interventions du Tribunal d'ordre procédural ne sera pas déduit du temps alloué à chaque Partie.
29. Le Secrétaire du Tribunal se chargera de décompter le temps de chaque Partie conformément à la méthode *chess-clock* et en rendra compte à la fin de chaque journée.

III. LOGISTIQUE

A. Langue

30. Les questions relatives aux langues utilisées durant l'Audience seront régies par les paragraphes 12.7 à 12.9 de l'OP1.
31. Conformément au paragraphe 12.8, les Parties indiqueront au CIRDI et au Tribunal au plus tard le 24 avril 2017, la langue dans laquelle chaque témoin témoignera.
32. Le Secrétariat du CIRDI prendra les mesures nécessaires pour qu'un service d'interprétation soit assuré durant l'Audience.

B. Transcriptions et enregistrements sonores

33. Les questions relatives aux transcriptions et aux enregistrements sonores seront régies par les paragraphes 22.1 à 22.3 de l'OP1.
34. Les témoignages dans une langue autre que le français ou l'anglais seront transcrits à partir de l'interprétation en anglais ou en français et enregistrés dans la langue d'origine.
35. Le Secrétariat du CIRDI prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne l'enregistrement sonore et les services de transcription, et prendra contact avec les Parties en conséquence.

C. Transparence et enregistrement vidéo

36. Conformément à l'OP2, l'Audience sera publique. Pour permettre l'accès du public à l'audience :
 - (i) L'Audience sera diffusée et rendue publique par le biais d'un lien vidéo sur le site internet du CIRDI. Un enregistrement audiovisuel des audiences sera également effectué.
 - (ii) Pour des raisons de logistique, la présence physique de tierces personnes sera soumise à l'approbation du Tribunal. Le Secrétariat du CIRDI annoncera sur son site Internet la tenue d'une Audience publique et fixera un délai pour que les personnes intéressées puissent demander d'être présentes à l'Audience, à la suite de quoi le Tribunal prendra une décision.

- (iii) At tout moment durant l'Audience, une Partie pourra demander qu'une partie de l'Audience ait lieu en privé et que la diffusion de l'Audience soit suspendue temporairement ou que les informations protégées soient exclues de la diffusion. Autant que possible, les Parties informeront le Tribunal, en utilisant un système de cartons rouge et vert, avant d'aborder des sujets où des informations confidentielles ou protégées seraient susceptibles de survenir. Le Tribunal consultera ensuite les Parties. Cette consultation aura lieu à huis clos et la transcription sera marquée « confidentiel ». Après consultation avec les Parties, le Tribunal décidera d'exclure ou non de la diffusion l'information concernée ; si tel est le cas, la section correspondante dans les transcriptions sera marquée « confidentiel ». La transcription rendue publique par le Dépositaire devra caviarder ces sections de l'Audience marquées « confidentiel ».
- (iv) Si la salle d'Audience dans les locaux de la Banque mondiale à Paris est équipée à cet effet, la diffusion sera différée de 60 minutes afin d'éviter la diffusion d'informations confidentielles qui n'auraient pas été préalablement identifiées par les Parties.
- (v) Le Secrétariat du CIRDI prendra les dispositions techniques nécessaires pour mettre en œuvre l'accès public tel qu'énoncé dans cette section.

D. Autres questions logistiques

- 37. Le Secrétariat du CIRDI prendra contact avec les Parties concernant les autres questions logistiques (mise en place, restauration, etc.).

IV. MEMOIRES APRES AUDIENCE

- 38. A la fin de l'Audience, en consultation avec les Parties, le Tribunal déterminera les délais, le format, et le contenu des mémoires après-audience et donnera des instructions sur les soumissions relatives aux frais de l'arbitrage.

Pour et au nom du Tribunal

[Signé]

Gabrielle Kaufmann Kohler
Président du Tribunal
Date : 15 avril 2017